

Dispositif de lutte contre la propagation du Covid-19

Soutien économique aux entreprises françaises

Etat des annonces gouvernementales,
dispositions législatives et réglementaires,
pour prendre les bonnes décisions opérationnelles
pour votre entreprise

Pour recevoir la mise à jour quotidienne de cette note,
inscrivez-vous sur ce lien.

ARCTURUSGROUP

Note du 7 mai 2020

Introduction

Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, la France, tout comme de nombreux autres pays touchés, a fait le choix progressif d'une mise en **confinement** de sa population.

Pour rappel, les premières mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ont été prises dans les textes réglementaires suivants :

Arrêté du 13 mars 2020 (**interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes**)	Arrêté du 15 mars 2020 (**fermeture des établissements recevant du public et exceptions**)	Décret du 16 mars 2020 (**interdiction des déplacements et dérogations**)	Décret du 23 mars 2020 (**adaptation interdictions de déplacements et des dérogations**)

Après plusieurs semaines de confinement, l'heure est au **déconfinement**, avec son lot d'inconnus et de précautions. Au 11 mai, les commerces doivent rouvrir (hors restaurants et cafés) et il ne sera plus nécessaire d'avoir une attestation pour les déplacements à moins de 100 km de son domicile.

De nombreux documents circulent et de nombreuses sources d'information se font l'écho des **mesures adoptées par le Gouvernement afin de soutenir l'économie française en cette période extraordinaire** (chute de 6% du PIB au premier trimestre 2020 en France, pire performance depuis 1945).

Or, pour chaque mesure, **il est parfois difficile pour un chef d'entreprise de distinguer** :

- **Ce qui relève du régime général**
- **Ce qui est le fruit d'une simple annonce gouvernementale**, non encore traduite dans les textes et potentiellement annulable ou reparamétrable
- **Ce qui constitue un dispositif d'urgence traduit dans un texte juridique *ad hoc,*** en cours d'examen ou déjà adopté.

Ce document vise à **présenter l'ensemble des mesures prises au niveau national et aux niveaux régionaux, en précisant bien les fondements juridiques sur lesquels vous pouvez vous appuyer afin de prendre les décisions opérationnelles qui s'imposent au sein de votre entreprise, pendant le confinement, puis après.**

Des dizaines de textes d'application sont prévus et régulièrement publiés afin de traduire au niveau réglementaire, si nécessaire, les dispositions prévues dans la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et dans la Loi de Finances Rectificative pour 2020, toutes deux promulguées le 23 mars 2020 ; ainsi que dans la deuxième Loi de Finances Rectificative pour 2020, promulguée le 25 avril 2020 et la future Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Ce document sera donc régulièrement mis à jour.

En cette période extraordinaire, ARCTURUS GROUP *vous accompagne dans de nombreux pays européens pour conserver une visibilité sur les dispositifs institutionnels mis en œuvre, poursuivre la défense de vos intérêts auprès des décideurs institutionnels et identifier les leviers de développement pour votre entreprise.*

Pour toutes questions, veuillez contacter :

- **Nicolas DES BOSCS** - Chef de projet Paris – ndesboscs@arcturus-group.com
- **Lilia BRANDUSA** - Directrice Bruxelles - lbrandusa@arcturus-group.com
- **Florence GUILLEMIN** - Directrice Berlin - fguillemin@ipa-arcturus-group.com
- **Agnès DUBOIS COLINEAU** - Directrice Générale - aduboiscolineau@arcturus-group.com

Table des matières

Les contacts clés 4

Les mesures nationales 6

I. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 7

II. Mobilisation de l'Etat pour garantir les lignes de trésorerie bancaires 9

III. Recours simplifié et renforcé au dispositif de chômage partiel 13

IV. Soutien spécifique aux indépendants et micro-entreprises : fonds de solidarité 22

V. Report du paiement de certaines factures pour les TPE en difficulté 27

VI. Reconnaissance de cas de force majeure pour les marchés publics 30

VII. Soutien de l'Etat médiateur, dans les situations difficiles 32

VIII. Assouplissement des délais : établissement des comptes et organes de contrôle 33

IX. Mesures spécifiques aux startups 38

X. Mesures spécifiques pour certaines entreprises présentant un caractère stratégique et en situation critique 39

XI. Mesures spécifiques aux entreprises françaises exportatrices 40

Les mesures régionales 41

I. Les Régions, relais et accélérateurs des dispositifs gouvernementaux 42

II. Les dispositifs sectoriels mis en œuvre par l'ensemble des Régions de France 42

III. Les dispositifs régionaux spécifiques 43

Les mesures européennes 44

I. Les mesures mises en place 45

II. Les réactions 47

La relance et le retour sur le lieu de travail 48

I. Le retour sur le lieu de travail 49

II. L'adaptation de la vie au travail 49

III. Les obligations de l'employeur 50

IV. Fiches conseils métiers et guides pour les salariés 50

Annexes 51

I. Contacts utiles au sein des Régions 52

II. Suivi du Projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions 53

III. Chronologie de la crise 55

Soutien économique
aux entreprises françaises

Les contacts clés

Voici des coordonnées pouvant être utiles pour bénéficier des dispositifs de soutien prévus par l'Etat.

GOUVERNEMENT *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Standard de Matignon **01 42 75 80 00**	
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Standard du Ministère **01 40 04 04 04** Direction Générale des Entreprises (DGE) **01 44 87 17 17**	Numéro vert « soutien aux entreprises » **0 800 94 25 64** Numéro vert « chefs d'entreprise » **0 805 65 505 0** Site du Ministère dédié à la situation économique – Covid-19 https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises
MINISTÈRE DU TRAVAIL *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Standard du Ministère **01 44 38 38 38**	Numéro vert Covid-19 **0 800 130 000**
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	Standard du Ministère **01 40 56 60 00**	Numéro vert Covid-19 **0 800 130 000**
bpifrance	Numéro vert **0 969 370 240**	BPIFrance Ile-de-France **01 53 89 78 78**

Soutien économique
aux entreprises françaises

Les mesures nationales

I. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

Le report des échéances sociales et fiscales est une des premières mesures annoncées par Bruno LE MAIRE, dès le 9 mars 2020.

Dans les situations les plus difficiles, celle-ci pourra même s'accompagner de **remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.**

REGIME GENERAL

En cas de difficultés passagères exceptionnelles, il est possible de demander au comptable public l'échelonnement des dettes sociales et fiscales en cours.

Ainsi, **il n'existe pas de nouveau texte spécifique à la période de lutte contre la propagation du Covid-19** : les services de l'Etat ont simplement annoncé la généralisation et la simplification du bénéfice de cette mesure du régime général.

ET CONCRETEMENT ?

Les échéances sociales

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales en modulant leur paiement en fonction de leurs besoins (les entreprises ayant une date d'échéance Urssaf au 15 du mois avaient jusqu'au 19 mars pour instruire leur demande, celles relevant du 5 avril recevront prochainement de nouvelles instructions).

Les cotisations dues pourront être reportées jusqu'à trois mois (à ce stade) et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les échéances fiscales

Les entreprises en difficulté peuvent également solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de leurs dettes fiscales (impôt sur les sociétés, CFE, CVAE, etc). Attention, ni la TVA, ni le reversement du prélèvement à la source effectué par les employeurs, ne sont concernés par ce dispositif.

Dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices notamment) pourra être examinée et accordée en fonction de la situation et des difficultés financières de chaque entreprise.

Un formulaire spécifique a été mis en place afin de permettre aux entreprises de demander un délai de paiement et/ou une remise de leurs impôts. Si le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande et sans justificatif, l'entreprise doit faire la démonstration de "difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter" pour obtenir une remise sur ses impôts directs.

Y aura-t-il des contrôles ?

Lors de l'annonce de cette mesure mi-mars, le Ministre de l'Economie, Bruno LE MAIRE, avait laissé entendre que celle-ci serait généralisée, sans condition d'obtention, afin de soulager la trésorerie des acteurs économiques et leur permettre de mieux traverser la crise.

Cependant, le Ministre de l'Economie appelle depuis les entreprises à faire preuve de « patriotisme économique » (en incitant notamment les enseignes alimentaires à s'approvisionner auprès de producteurs français) et de responsabilité dans leur recours à l'ensemble des mesures prévues pour soutenir l'économie pendant la crise, afin que celles-ci bénéficient bien aux plus fragiles.

Il a ainsi annoncé le 27 mars, à l'issue de la réunion de ce vendredi avec les partenaires sociaux, que : « toutes les entreprises qui auraient bénéficié de ce report de charges sociales ou fiscales et qui auraient versé des dividendes, se verront obligées de rembourser cette avance de trésorerie sur les charges sociales et fiscales avec une pénalité d'intérêt. » Cette mesure fera l'objet d'un texte *ad hoc* (un projet de loi en préparation que Bruno LE MAIRE souhaitait soumettre au Premier Ministre dès l'après-midi).

L'État va également demander aux entreprises dont il est actionnaire de ne pas verser de dividendes en 2020. C'est le cas de Thalès qui a annoncé le 7 avril renoncer aux dividendes pour 2020.

Et après ?

Bruno LE MAIRE indique le 9 avril qu'il envisage des annulations des charges fiscales et sociales pour les entreprises menacées de faillite (et non un simple report). Ces annulations seraient examinées au cas par cas.

Selon l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss) et de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les reports ont atteint 7,6 milliards d'euros pour les charges et 1,7 milliard pour les échéances fiscales. En comptant les indépendant, le montant total des sommes reportées atteint 12 milliards.

Au 4 mai, les reports de charges sociales atteignent 17 milliards d'euros, selon Gérald DARMANIN. **Ce dernier confirme par ailleurs l'annulation de charges patronales dues par les petits commerces. Cette mesure concerne les entreprises de moins de 10 salariés fermées administrativement pendant le confinement et couvrira les mois de mars, avril et mai.**

Aides pour le secteur de l'évènementiel

Bruno LE MAIRE élabore un plan spécifique de soutien des entreprises des secteurs de l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'évènementiel (conformément à la volonté d'Emmanuel MACRON lors de son intervention du 13 avril). Le report de charges (soit environ 750 millions d'euros au 15 avril dans les secteurs les plus touchés comme l'hôtellerie ou le tourisme) doit notamment se transformer en annulation si les entreprises concernées ne retrouvent pas rapidement du chiffre d'affaires. De plus, Bruno LE MAIRE annonce le 24 avril l'élargissement du fonds de solidarité aux entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, sous certaines conditions (voire partie IV).

Ainsi, les entreprises de l'évènementiel dispose de l'exonération de cotisations sociales, du chômage partiel prolongé, et du Fonds de solidarité élargi.

II. Mobilisation de l'Etat pour garantir les lignes de trésorerie bancaires

Dès son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République, Emmanuel MACRON, annonce la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.

Dispositif par essence exceptionnel, il est prévu et traduit dans le Projet de Loi de Finance Rectificative, présenté en conseil des Ministres le 18 mars et en cours d'examen, mais également dans l'article 11 du Projet de Loi Urgence Covid-19.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 du 23 mars 2020 Article 6	**Garantie de l'État relative aux prêts consentis par des établissements de crédit** **La garantie de l'État peut être accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement**, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, **à des entreprises non financières immatriculées en France**. Elle s'exerce dans la limite d'un **encours** total garanti de 300 milliards d'euros. Les prêts couverts par la garantie doivent répondre à un **cahier des charges** défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le dispositif est géré par l'établissement de crédit **Bpifrance** Financement SA. Un **comité de suivi** placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19. *A noter que le comité de suivi est également chargé d'évaluer l'action du fonds de solidarité[1] créé sur le fondement de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.*
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 Article 11	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** Adapter les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties
Loi de Finances Rectificative pour 2020 (2) du 25 avril 2020 Article 16	**Les prêts garantis par l'Etat ne peuvent bénéficier aux établissements de crédit et aux sociétés de financement**. Ce sont les deux seules exceptions. **Les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais auraient été placées en procédure de sauvegarde depuis lors pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.** De plus, le **comité de suivi** (qui est dirigé par l'économiste Benoît COEURE) est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs suivants : • La **garantie de l'Etat**. A cette fin, il dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le taux de refus et le taux de demandes restées sans réponse de la part de ces établissements de crédit et de ces sociétés de financement, parmi les demandes de prêts répondant au cahier des charges, émanant d'entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de cinq mille salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ; • La garantie de l'Etat accordée à la caisse centrale de réassurance (article 7 de la LFR2) ; • Le **fonds de solidarité**. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire

[1] Cf partie IV

	sur les versements du fonds de solidarité ; • Le **dispositif d'activité partielle**. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le nombre d'heures indemnisées, le nombre d'entreprises et de salariés en bénéficiant et le coût de cette indemnisation ; • Les prêts et les avances remboursables accordés sur le compte de concours financiers " Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ", notamment les prêts accordés par le Fonds de développement économique et social. A cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique hebdomadaire sur le montant des prêts accordés et le taux de refus.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	**Les prêts éligibles :** Les prêts qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes : • un différé d'amortissement minimal de douze mois ; • une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans. **Les bénéficiaires :** Les entreprises personnes morales ou physiques en ce compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, qui ne sont ni des sociétés civiles immobilières ; ni des établissements de crédit ou des sociétés de financement ; ni des sociétés faisant l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. **Les plafonds :** Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat pour un montant total supérieur à un plafond défini comme : • pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ; • pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. **Le pourcentage du montant du capital :** La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. Ce pourcentage est fixé à : • 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ; • 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ; • 70 % pour les autres entreprises. La garantie de l'Etat est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	La garantie de l'Etat est irrévocable et inconditionnelle et valable sur toute la durée du prêt. En cas d'évènement de crédit ou dès lors qu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré, l'établissement prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par l'établissement prêteur. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie. Une fois le montant indemnisable définitivement connu, si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué, la différence entre ces deux montants est payée rapidement à l'établissement prêteur. A l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué, l'établissement prêteur reverse rapidement à l'Etat le trop perçu.

ET CONCRETEMENT ?

La Banque Publique d'Investissement (BPI) a mis en place un « plan de soutien d'urgence aux entreprises » pour résister à la crise du Covid-19.

Ce plan d'urgence consiste en des mesures de soutien aux entreprises pour **l'obtention de prêts et lignes de crédit** auprès de leurs établissements bancaires, **mais également à la possibilité de prêter directement aux entreprises** (prêts Rebond et Atout).

Concernant la **garantie de l'Etat**, pour les entreprises de moins de 5000 salariés ou réalisant en France un chiffre d'affaires de moins de 1,5 milliard d'euros, l'entreprise fait une demande de prêt auprès de sa banque qui donne un pré-accord si les conditions sont réunies. Ensuite, l'entreprise devra obtenir un identifiant sur une plateforme gérée par la BPI, qu'elle devra transmettre à sa banque pour débloquer le prêt.

Pour les entreprises de plus de 5000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires en France de plus de 1,5 milliard d'euros, la démarche est similaire, à l'exception d'une période d'instruction de la demande (en lien avec la Direction générale du Trésor) une fois que celle-ci est transmise à la PBI. Le prêt sera validé ou non par arrêté du Ministre de l'Economie et des finances. Par exemple, le 18 avril 2020, Fnac Darty SA a obtenu, par arrêté, la garantie de l'Etat.

A noter que Bruno LE MAIRE a annoncé le 27 mars que toutes les grandes entreprises qui font plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et qui verseront des dividendes ne pourront pas bénéficier de la garantie d'État de 300 milliards € sur les prêts de trésorerie, ainsi que du report de charges. La trésorerie devant aller en priorité aux salariés et à l'investissement.

L'ensemble des banques est par ailleurs mobilisé, à la demande de l'Etat et avec l'appui de la BPI, pour évaluer avec chaque entreprise les besoins et identifier les outils de financement nécessaires**. Les banques se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises**, sans frais.

Ainsi, Gérald DARMANIN, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

ET APRES ?

Au 20 avril, 251 000 entreprises ont déjà bénéficié du prêt garanti par l'État. Le montant moyen des prêts accordés est de 140 000€, pour un total de 40 milliards d'euros de prêts accordés et 60 milliards en attente.

Selon Bruno LE MAIRE, au moins 95% des demandes de prêts garantis par l'État ont été acceptés par les banques. Le Ministre souhaite que le taux de refus ne dépasse pas les 3%. Le taux de refus tend à s'amenuiser pour atteindre cet objectif, selon Nicolas DUFOURCQ, le directeur général de BpiFrance.

A noter que la Commission des Affaires économiques du Sénat pointe les exigences des établissements bancaires qui sont hétérogènes et parfois excessives (demande de visite médicale à l'emprunteur, de caution personnelle, de documents impossibles à élaborer, etc.). La Commission demande la mise en place d'un médiateur national du crédit comme lors de la crise de 2008.

III. Recours simplifié et renforcé au dispositif de chômage partiel

Le Covid-19 constitue une circonstance exceptionnelle permettant le recours à l'activité partielle.

Pour y avoir recours, les entreprises doivent :

- Soit faire l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 14 mars 2020 (essentiellement les lieux accueillants du public, dont les shops) ;
- Soit démontrer que les salariés n'ont pas la possibilité de poursuivre leur activité, par exemple en télétravail.

REGIME GENERAL

Selon l'article R. 5122-1 du Code du travail, les salariés peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel prévue à l'article L. 5122-1, lorsque leur entreprise est contrainte de réduire ou suspendre temporairement son activité pour l'une des raisons suivantes :

- La conjoncture économique
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

Le dispositif de lutte contre la propagation du Covid-19 constitue une « circonstance de caractère exceptionnel ».

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 du 23 mars 2020 **Article 3** **(Etat B)**	**Programme n° 356 : Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire** Le but est d'inciter toutes les entreprises qui connaissent une réduction de leur activité à recourir au chômage partiel ; l'Etat prend en charge de manière intégrale le chômage partiel des salariés jusqu'à 4,5 SMIC, dans le but d'éviter les licenciements Le montant provisionné pour ce dispositif est de 8,5 milliards d'euros.
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 **Article 11**	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** • Limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'**activité partielle** pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en : - adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, - l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, - réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, - adaptant ses modalités de mise en œuvre, - favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ; • Adapter les conditions et modalités d'attribution de l'**indemnité complémentair**e

	prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ; • Permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des **congés payés** dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés ; • Permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des j**ours de réduction du temps de travail, des jours de repos** prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation ; • Permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la **durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical** ; • Modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'**intéressement** ; • Modifier la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** ; • D'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des **revenus de remplacement.**
Loi de Finances Rectificative pour 2020 (2) du 25 avril 2020 **Article 9** **(Etat B)**	**Le financement du chômage partiel est relevé à 25,8 milliards d'euros**, afin de tenir compte de la prolongation du confinement, du recours important au dispositif et de son extension au 1er mai 2020 aux salariés particulièrement vulnérables au coronavirus et aux parents d'enfants sans solution de garde (ceux-ci étaient jusqu'ici placés en arrêt maladie). Il s'agit du programme n°356 « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire ».
Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, présentée en Conseil des Ministres le 27 mars 2020*	**Simplification et durée du dispositif d'urgence d'activité partielle :** • Article 6 : **l'activité partielle s'impose au salarié protégé**, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé. • Article 11 : **simplification des modalités de calcul** de la contribution sociale généralisée. • Article 12 : détermination par décret de la durée d'application, qui ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020. **Adaptation des rémunérations de salariés spécifiques :** • Article 1er : adaptation de l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence (les heures d'équivalence sont indemnisées). • Article 3 : **les salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale** prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions. • Article 4 : **les apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. • Article 5 : alignement des conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle. • Article 8 : définition des **conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail**, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

	Extension du dispositif d'activité partielle à des employeurs non éligibles : • Article 2 : ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. • Article 7 : les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs bénéficient à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. • Article 9 : **ouverture du dispositif de l'activité partielle aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France** et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national. Elles doivent cependant relever du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage pour en bénéficier. • Article 10 : ouverture du bénéfice de l'activité partielle aux salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.
Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	**Concernant les congés payés :** Un accord collectif de branche ou d'entreprise peut autoriser l'employeur à imposer la prise de **congés payés** ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de 6 jours ouvrables, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc. Cet accord peut également autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un PACS travaillant dans son entreprise. La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020. **Concernant les autres possibilités pour l'employeur :** Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19, l'employeur, peut, sous préavis d'un jour franc et dans la limite de 10 jours de repos imposés : • Imposer ou modifier les journées de repos acquises par le salarié au titre des jours de réduction du temps de travail attribués au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou un dispositif de jours de repos conventionnels. • Imposer ou modifier les journées ou les demi-journées de repos acquises par le salarié titulaire d'une convention de forfait en jours sur l'année. • Imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps du salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates La période de prise de ces jours ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020 **Concernant les entreprises relevant des secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale :** • La durée quotidienne maximale de travail peut être fixée à 12h ; idem pour les travailleurs de nuit, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée imposé ; • La durée du repos quotidien peut être réduite jusqu'à 9h consécutives ; • La durée hebdomadaire maximale de travail peut être fixée à 60h.
Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire et	**Concernant l'attribution de l'indemnité complémentaire** Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19, jusqu'au 31 août 2020, l'indemnité complémentaire mentionnée à l'article L. 1226-1 du code du travail est versée :

modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	1. Aux salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail ; 2. Aux salariés en situation d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident. Un décret peut aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité est versée pendant la période prévue (jusqu'au 31 août 2020). **Concernant les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation** La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au 31 décembre 2020.
Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance **assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat, en modifiant l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui imposait la signature d'un accord d'intéressement : • Désormais, toutes les entreprises peuvent verser une prime de 1 000 € à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020** (contre le 30 juin 2020 initialement). • **Le montant de la prime peut être porté à 2 000 euros, s'il y a accord d'intéressement dans l'entreprise** (existant, ou conclu d'ici le 31 août 2020). • Pour récompenser spécifiquement les salariés employés pendant l'épidémie de Covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime peut être retenu.
Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance a pour but de **sécuriser les stagiaires de la formation professionnelle, les apprentis et les organismes de formation** : • Elle permet la **prolongation des contrats** d'apprentissage et de professionnalisation ayant été suspendus. • Elle porte de 3 à 6 mois la **durée de formation dans un CFA dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage**. • Elle diffère jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard la **réalisation des entretiens d'état des lieux** du parcours professionnel. • Elle adapte les **modalités relatives à la validation des acquis de l'expérience** (VAE), et permet leur validation à distance. • Elle reporte au 1er janvier 2022 les échéances fixées par la loi en matière de **certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations**.
Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Article 5 : lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du SMIC, la part versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale. Article 6 : pour les employeurs publics employant des salariés de droit privé, seuls les employeurs sans assurance chômage sont concernés par le remboursement de la part d'allocation d'activité partielle financée par l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage. Article 7 : les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail pourront être prises en compte dans les heures non travaillées indemnisables, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation contractuelle.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle	**Modalités de calcul :** **Le taux horaire de l'allocation versée est égal à 70 % de la rémunération brute.** Elle est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle **dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC**. Ce taux horaire ne **peut être inférieur à 8,03 euros**. Pendant une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, **un document** indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée **est remis au salarié en annexe du bulletin de paiement**, directement par l'employeur ou par l'agence de services et de paiement. **Modalités particulières :** • Pendant les **actions de formation** mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié. • Pour les salariés en **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**, l'allocation ne peut être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur. • En cas de **procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou de difficultés financières de l'employeur**, le préfet, ou sur délégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut faire procéder au paiement direct par l'ASP de l'allocation aux salariés. **Procédure - Conditions de recevabilité de la demande d'activité partielle :** • L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour circonstances de caractère exceptionnel. Il dispose d'un délai de **30 jours pour adresser sa demande** : • L'employeur adresse une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à l'Agence de services et de paiement (ASP) à compter, ou, dès le 15 avril 2020, au préfet du département. • La demande précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ; la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés. • Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. • L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. • Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours. • La décision du préfet est **notifiée par voie dématérialisée** à l'employeur. Celui-ci en informe le comité social et économique. • Une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée maximum de 12 mois**, avec possibilité, sous certaines conditions, de renouvellement.
Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020	L'arrêté prévoit que le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle	Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée de travail est décomptée en jours. Une convention de forfait en heures ou jours sur l'année fixe les règles de conversion des jours de travail en heures : • Une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées ; • Un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ; • Une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées. Les heures issues de la conversion des jours de congés payés, de repos, et les jours fériés non travaillés, sont déduites du nombre d'heures non travaillées calculées. Le décret précise également les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles de durée du travail. Il précise que les modalités de calcul de l'indemnité tiennent compte des éléments de rémunération variables. Sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif. Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette.
Décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 relatif à l'adaptation temporaire des délais et modalités de versement de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail	Ce décret adapte les délais et les modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie. • Les délais de carence pour le versement de ces indemnités complémentaires sont alignés sur ceux pour le versement des indemnités journalières par la sécurité sociale ; • Les durées des indemnisations de ces salariés ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation pendant 12 mois ; • Le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90% pour tous les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail, quelle que soit leur ancienneté, et ce à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril.

ET CONCRETEMENT ?

Modalités pratiques de l'activité partielle

En cas de recours à l'activité partielle, l'entreprise verse durant cette période une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, dans la limite de 4,5 fois le SMIC pour chaque salarié.

Une demande d'activité partielle doit être déposée en ligne sur le site dédié au chômage partiel du ministère du Travail. Le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

A noter que Muriel PENICAUD a précisé le 30 mars que forcer ses salariés placés en chômage partiel à télétravailler est du « travail illégal ». Si de telles pratiques sont avérées, l'entreprise devra rembourser les sommes touchées au titre de l'activité partielle et ne pourra pas bénéficier, pour une durée de 5 ans maximum d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle (la fraude à une administration publique est punie dans le Code Pénal par 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende).

Appel à la poursuite des activités économiques et prime de 1000 euros

Face à l'affluence de demandes d'activité partielle, le Gouvernement entend promouvoir le maintien d'un maximum d'activités économiques qui auraient la possibilité de se poursuivre, soit en organisant le télétravail au sein des sociétés de services et des fonctions support, soit en organisant les chaînes de production afin que les gestes barrières soient respectés et permette d'éviter toute contamination sur le lieu de travail.

Face aux difficultés de certaines entreprises de convaincre leurs salariés de poursuivre leur activité, Bruno LE MAIRE invite les entreprises des secteurs essentiels qui le peuvent à verser une prime de 1 000 euros défiscalisée à leurs salariés. Basé sur le dispositif de la « prime Macron », celui-ci sera cependant assoupli afin que les primes puissent être versées sans aucune « condition préalable » (jusqu'ici conditionnée par l'existence d'un accord d'intéressement préalable).

Bruno LE MAIRE s'est dit ouvert le 31 mars à une réévaluation du montant de la prime (doublement ou simple augmentation). Les entreprises qui le peuvent ont donc la possibilité de verser une prime défiscalisée de 1000€ à leurs salariés. Cette prime peut être de 2000€ si l'entreprise a mis en place un accord d'intéressement.

Risque de rejet des demandes d'activités partielles

Plusieurs entreprises ayant cessé leurs activités à l'annonce des mesures de confinement auraient déjà eu la désagréable surprise de se voir refuser l'allocation de chômage partiel demandée pour leurs salariés.

Dans les faits, à moins d'être directement visé par une décision administrative contraignant l'entreprise à cesser ses activités (Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19), l'entreprise doit pouvoir faire la démonstration de sa perte d'activité afin de bénéficier du dispositif.

Droit de retrait des salariés

Ce maintien en activité des entreprises qui peuvent la poursuivre pose la question du droit de retrait des salariés. A ce stade, le Gouvernement a spécifié qu'il évaluerait la justification du droit de retrait au cas par cas et que, en l'espèce, la seule pandémie de Coronavirus ne peut justifier le recours des salariés au Droit de retrait. Ce recours n'est en effet justifié que si l'employeur n'a pas pris les mesures sanitaires obligatoires qui s'imposent pour protéger la santé de ses collaborateurs. Les premiers décès d'employés au sein des activités essentielles risquent cependant de contraindre le Gouvernement à clarifier un peu plus sa position.

Prise de congés payés

Autre point d'importance, l'obligation faite par l'entreprise à ses salariés de prendre des congés payés. Si un salarié peut demander à prendre des congés payés pendant la période d'activité partielle afin de limiter sa perte de salaire, le régime général ne permet pas à l'inverse à l'entreprise d'imposer à ses salariés de consommer leurs jours de congés payés restant dus.

Or, de nombreuses entreprises souhaitent éviter que leurs salariés disposent d'un nombre de congés trop important au moment où elles en auront le plus besoin pour assurer la reprise. Certaines ont déjà été citées dans la presse ces derniers jours pour avoir « contraints » leurs salariés. L'article 11 du Projet de Loi Urgence Covid-19 permet exceptionnellement aux entreprises d'imposer au maximum 6 jours de congés au cours de la période d'activité partielle. Ce dispositif peut cependant être cumulé avec la possibilité qui est faite à l'employeur d'imposer un certain nombre de jours de congés à ses salariés dans l'année.

A noter que le Président du MEDEF, Geoffroy ROUX DE BEZIEUX, a indiqué le 12 avril, qu'il « faudra bien se poser la question tôt ou tard du temps de travail, des jours fériés et des congés payés pour accompagner la reprise et faciliter, en travaillant un peu plus, la création de croissance supplémentaire ».

Activité partielle, versement de dividendes aux actionnaires et rachat d'actions

Le 30 mars, Bruno LE MAIRE a invité les entreprises qui ont accès au chômage partiel à ne pas verser de dividendes à leurs actionnaires et à ne pas faire de rachats d'actions, au motif que cela n'est pas compatible avec le bénéfice du soutien à la trésorerie de l'État.

A noter également que le Ministre Bruno LE MAIRE a adressé à la Directrice Générale du Trésor un courrier dans lequel il lui précise que les grandes entreprises ne doivent pas pouvoir bénéficier du soutien de l'Etat si elles versent des dividendes, procèdent à des rachats d'actions ou possèdent leur siège fiscal ou une filiale sans substance économique dans un Etat non coopératif en matière fiscale.

A noter que Bruno LE MAIRE précise le 29 avril 2020 que le seuil de contrôle des investisseurs étrangers qui prennent des parts dans des entreprises françaises cotées sera abaissé de 25 à 10%.

Activité partielle et formation des salariés

Le ministère du Travail indique le 9 avril que l'État va financer les formations des salariés placés en activité partielle. Aussi, l'aide à la formation du Fonds national de l'Emploi (FNE-Formation) doit être adaptée et pourra potentiellement être demandée par les entreprises pour «tous les salariés en activité partielle», sauf les contrats d'apprentissage et de professionnalisation. L'État prendra à charge «100% des coûts pédagogiques» des actions réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences, précise le ministère sur son site.

Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Le ministère du Travail indique que les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel (notamment dans les entreprises qui sont essentielles à la vie de la Nation). Cette « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises.

Dans le cadre de cette « mise à disposition » temporaire, le salarié conserve son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Par ailleurs, le ministère a mis en ligne une plateforme de recrutement, recensant des offres d'emploi dans les secteurs prioritaires : santé, agriculture, agro-alimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie et télécommunication.

Et après ?

Le Gouvernement n'exclut pas, dans les secteurs les plus stratégiques, des prises de participations ou des nationalisations temporaires (propos de Bruno LE MAIRE le 3 avril).

Au 14 avril, 8 millions de salariés sont en activité partielle (dont 60% dans les PME et TPE), soit 628 000 entreprises et associations. Le coût de l'activité partielle pour l'Etat et l'Unedic devrait être de 24 milliards d'euros. Au 21 avril, 10,2 millions de salariés (soit plus de 1 sur 2) sont en activité partielle (820.000 entreprises, soit plus de 6 sur 10).

A noter également que la Ministre du Travail indique le 9 avril que les salariés ayant démissionné juste avant le début du confinement car ils avaient une promesse d'emploi (CDD ou CDI) pourront bénéficier de l'assurance chômage.

Lors de son intervention devant l'Assemblée nationale le 28 avril (lors de laquelle il demande notamment aux entreprises où cela est possible de poursuivre le télétravail de le faire), le Premier Ministre a précisé que « le dispositif d'activité partielle, qui est l'un des plus généreux d'Europe, restera en place jusqu'au 1er juin. Il nous faudra ensuite l'adapter progressivement, afin d'accompagner la reprise d'activité si l'épidémie est maîtrisée. Bien sûr, nous continuerons à protéger les personnes vulnérables et les secteurs professionnels qui demeureraient fermés ».

Le dispositif d'activité partielle doit évoluer à compter du 1er juin 2020. Pour l'heure, seules quelques annonces de la Ministre en charge, Muriel PENICAUD, permettent d'avoir une idée des évolutions attendues.

Ce que l'on sait à date :

- Le dispositif d'activité partielle est maintenu et financé dans les même conditions jusqu'au 31 mai 2020.
- A compter du 1er juin 2020, le dispositif d'activité partielle sera progressivement moins attractif, car l'Etat ne compensera plus 100% des montants versés par les entreprises au titre du chômage partiel (dans la limite de 4,5 Smic par salarié).
- Les modalités de la diminution progressive du taux de prise en charge de l'Etat dans le dispositif à compter du 1er juin doivent être présentées « très prochainement » par Muriel PENICAUD, des discussions étant en cours actuellement avec les acteurs.
- En l'état, une autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de douze mois (article R5122-9 du Code du Travail). A priori, les demandes de mise en activité partielle qui ont été acceptées (quelle que soit la durée) ne devraient pas être remises en cause ; seule la participation de l'Etat diminuera.
- A noter que « le système de travail partiel pour garde d'enfant sera maintenu tel quel en mai, et à partir du 1er juin il faudra une attestation de l'école » (Muriel PENICAUD, 2 mai, France Inter)
- En revanche, le dispositif d'activité partielle à taux plein sera maintenu « le temps qu'il faudra et en fonction évidemment de la date où on pourra les rouvrir » dans les secteurs qui ne peuvent pas opérer par décision administrative, notamment l'hôtellerie-restauration, l'évènementiel, la culture, etc. (Muriel PENICAUD, 6 mai, Europe 1). En l'état, la fermeture administrative est le seul critère dont nous avons connaissance pour bénéficier du dispositif à taux plein à compter de juin 2020.

IV. Soutien spécifique aux indépendants et micro-entreprises : fonds de solidarité

Le Président de la République, puis le Ministre de l'Economie, ont annoncé la création d'une aide exceptionnelle de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce à la création d'un fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions.

Cette mesure exceptionnelle ne relève pas du régime général et a été traduite dans les deux textes législatifs examinés en urgence dès la 1ère semaine de confinement.

Le fonds de solidarité français pour le mois de mars 2020 a été approuvé par la Commission européenne le 31 mars 2020, au titre du nouvel encadrement temporaire des aides d'État. De la même manière, le renouvellement du fonds pour avril 2020 a été autorisé par la Commission européenne le 15 avril 2020.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 du 23 mars 2020 **Article 3** **(Etat B)**	**Programme n° 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire** Le but est de soutenir de l'économie en apportant une aide financière aux très petites entreprises qui connaissent une situation critique en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 **Article 11**	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** Mettre en œuvre des mesures d'aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera notamment partagé avec les Régions.
Loi de Finances Rectificative pour 2020 (2) du 25 avril 2020 **Article 1er**	Les subventions (forfait + aide complémentaire) octroyées dans le cadre du fonds de solidarité sont exonérées de tout impôt sur les bénéfices et des cotisations sociales associées
Loi de Finances Rectificative pour 2020 (2) du 25 avril 2020 **Article 9** **(Etat B)**	**Le fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE) et indépendants est augmenté à 7 milliards d'euros**. Les conditions d'accès au fonds sont assouplies. Les aides versées aux entrepreneurs sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales. Il s'agit du programme n°357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ».
Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Le projet d'ordonnance prévoit l'institution du fonds de solidarité pour une **durée de 3 mois** (prolongation autorisée de 3 mois maximum), financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les Régions, les collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre. Le projet prévoit qu'un décret précise le champ d'application, les conditions d'éligibilité aux aides et d'attribution, les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds et du taux / montant maximum des aides attribuées.

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Le président du Conseil Régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée. Les collectivités et établissements publics de coopération peuvent contribuer au fonds de solidarité, par la conclusion d'une convention avec l'Etat.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation	Les bénéficiaires sont les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes : Leur **effectif** est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ; • Elles ont débuté leur **activité** avant le 1er février 2020 ; • Le montant de leur **chiffre d'affaires** hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ; • Leur **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ; • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €. • Les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars 2020 OU** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % entre le 1er mars et le 31 mars 2020** (par rapport à la même période de l'année précédente), ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020. Ces entreprises pourront bénéficier d'une **aide forfaitaire de 1500 euros** (ou d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ces entreprises pourront bénéficier d'une **aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros** lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque (menace de faillite). La demande sera instruite par les services des régions. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour une déclaration trimestrielle de leur chiffre d'affaires.

Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation	Ce texte modifie le décret, ci-dessus, du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité : • **Le taux de baisse du chiffre d'affaires permettant à une entreprise d'en être bénéficiaire passe de « 70 % » à « 50 % ».** • L'entreprise doit faire une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues par le décret, l'exactitude des informations déclarées, et l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019. • Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement de l'aide complémentaire
Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation	**Les bénéficiaires de l'aide pour le mois d'avril 2020** sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions suivantes : • Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ; • Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ; • Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ; • Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ; • Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; • **Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ; Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020** : o par rapport à la même période de l'année précédente ; o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; o ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. • Leur **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos : o pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; o pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur. o Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

	La demande d'aide au titre du mois d'avril est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Concernant l'aide complémentaire ; pour en bénéficier, il faut : • Avoir bénéficié de l'aide forfaitaire ; • Employer au 1er mars au moins un salarié en CDI ou CDD ; • Avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible de l'entreprise et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ; • Avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie (d'un montant raisonnable) par une banque depuis le 1er mars 2020 (refus de la banque ou passé un délai de 10 jours sans réponse). Le montant de l'aide complémentaire est de : • 2 000 € : CA de moins de 200 000 € • 3 500 € maximum : CA entre 200 000 et 600 000 € • 5 000€ maximum : CA de plus de 600 000€

ET CONCRETEMENT ?

L'aide forfaitaire

Les acteurs concernés par ce fonds de solidarité financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'Outre-Mer sont les TPE (commerçants, artisans, professions libérales, entrepreneurs individuels, association, micro-entrepreneurs, etc.) de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019 (initialement le pourcentage était de 70%).

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 €. Cette aide est reconduite en avril.

Cette aide est disponible du 31 mars au 30 avril 2020 en faisant une simple déclaration dématérialisée sur le site de la DGFiP, via le lien suivant. La sollicitation de l'aide est dans l'espace particulier du professionnel (et non dans l'espace professionnel). Le motif de contact "*Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19*" doit être sélectionné dans la messagerie sécurisée.

L'entreprise devra fournir : ses identifiants (SIREN, SIRET) et son RIB, son chiffre d'affaire, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'octroi, ainsi que le montant d'aide demandé.

L'aide complémentaire

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas (entre 2 000 et 5 000 €). L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Les entreprises les plus en difficultés pourront la solliciter à compter du 15 avril, et jusqu'au 31 mai 2020, auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Les démarches pour obtenir l'aide se font en ligne, via le site de chaque région.

L'entreprise devra notamment fournir : une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'octroi, un plan de trésorerie à 30 jours prouvant que la cessation de paiement

est inévitable, les informations relatives aux démarches infructueuses de l'entreprise pour obtenir un prêt.

Et après ?

Au 20 avril, plus d'un million de petites entreprises ont demandé à bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1500 € du fonds de solidarité. 700 000 versements ont déjà eu lieu. En moyenne, le montant de l'aide est de 133 000€.

Le 24 avril, Bruno LE MAIRE annonce que les entreprises comptant moins de 20 salariés et réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'hôtellerie et la restauration pourront accéder au fonds. Le montant de l'aide pour ces entreprises devrait être de 10 000 € maximum.

Le 4 mai, Bruno LE MAIRE indique que :

- Le **Fonds de solidarité sera maintenu jusqu'au 31 mai pour toutes les entreprises**. Après le 1er juin, il sera maintenu pour les activités qui ne pourront pas redémarrer lors du déconfinement, comme les restaurants ou les bars.
- L'aide complémentaire versée par les Régions est désormais élargie aux entreprises sans salariés et aux indépendants qui ont été obligés de fermer sur décision administrative.
- Les **petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales peuvent bénéficier du fonds pour avril**.

L'indemnité de perte de gains par CPME / MEDEF / U2P

La Confédération des PME a annoncé le 3 avril 2020 qu'elle prévoyait, en lien avec le MEDEF et l'Union des entreprises de proximité, de mettre en place une indemnité de perte de gains pour les commerçants et artisans (indépendants). L'aide devrait bénéficier à 1,5 million d'indépendants grâce à une ponction de 1 milliard sur leur régime de retraite complémentaire.

Les caractéristiques de cette aide seraient :

- Versement par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) présidé par la CPME ;
- L'aide ne pourra pas excéder le montant des cotisations à la retraite complémentaire des indépendants (RCI) et est conditionnée au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019 ;
- L'aide est limités à 1 250€ maximum nets d'impôts et de charges sociales ; et uniquement pour le mois d'avril et l'aide est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par l'Etat.

La prime d'activité mutualiste exceptionnelle du Crédit Mutuel Alliance Fédérale

Le Crédit Mutuel Alliance Fédérale prévoit d'indemniser les 30 000 commerçants, artisans et entreprises assurés chez lui pour les pertes d'exploitation dues au confinement, révélait ce mardi Le Figaro. Cela prendra la forme d'une « prime de relance mutualiste », qui devrait être versée en mai 2020, pour un montant qui sera compris entre 1 500 et 20 000 euros, selon les secteurs d'activité.

V. Report du paiement de certaines factures pour les TPE en difficulté

Au cours de son allocution du 16 mars, le Président annonce une série de mesures dont le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les entreprises en difficulté.

Cette annonce est traduite dans la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et son bénéfice est réduit aux « très petites entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ».

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 **Article 11**	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** Permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie
Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	**Les bénéficiaires** Personnes physiques ou morales de droit privé exerçant une activité économique et qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité2. A noter que les entreprises qui poursuivent leurs activités en procédure de sauvegarde / redressement judiciaire / liquidation judiciaire sont concernées également et peuvent bénéficier du dispositif su un mandataire de justice désigné par le jugement qui a ouvert cette procédure produit communique une attestation à cet effet. **Le dispositif** A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaires, **les fournisseurs d'électricité, de gaz et les fournisseurs et services distribuant l'eau potable** pour le compte des communes, **ne peuvent procéder à la suspension / interruption / réduction** (y compris par la résiliation du contrat) de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau potable des bénéficiaires. A noter également que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas procéder à une réduction de la puissance distribuée aux bénéficiaires. Le **paiement des échéances reportées** à la demande des bénéficiaires est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

[2] Voir en ce sens la partie IV.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19	Les bénéficiaires sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : • Elles ont débuté leur **activité** avant le 1er février 2020 ; • Le montant de leur **chiffre d'affaires** hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 1 million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020 doit être inférieur à 83 333€ ; • Leur **bénéfice imposable**, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 40 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ; • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €. • Les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars et le 31 mars 2020 OU** elles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % entre le 1er mars et le 31 mars 2020** (par rapport à la même période de l'année précédente), ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020. Pour bénéficier du dispositif, les potentiels bénéficiaires doivent : • Produire une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect des conditions et de l'exactitude des informations déclarées. • Présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

ET CONCRETEMENT ?

Cette mesure, entendue par de nombreux chefs d'entreprise comme une mesure généralisée à toutes les entreprises en difficulté, **vise en réalité uniquement les microentreprises**, c'est-à-dire les entreprises qui, d'une part, occupent moins de 10 personnes et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

Cette mesure incitera de nombreuses entreprises à adresser d'elles-mêmes une demande de report à l'amiable de leurs échéances auprès de leurs bailleurs et de certains fournisseurs, voire de la suspension de certains contrats pour cas de force majeure. C'est le droit des contrats privés qui s'applique, doublé d'une négociation commerciale au cas par cas.

ET APRES ?

Le 16 avril, Bruno LE MAIRE annonce avoir demandé aux propriétaires de parcs immobiliers de ne pas percevoir (annulation au lieu de report) pendant trois mois les loyers dus par les TPE de moins de 10 salariés en cessation d'activité pour cause de Covid-19.

Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs (FSIF, AFG, ASPIM, CNCC), la Fédération Française de l'Assurance et la Caisse des Dépôts appellent leurs adhérents à annuler 3 mois de loyers pour les TPE qui sont contraintes de fermer à cause de l'arrêté du 15 mars 2020. Pour les autres entreprises fragilisées par la crise, ils ont demandé à leurs adhérents d'engager des discussions avec les locataires en difficultés et d'adapter la réponse au cas par cas.

De plus, ces acteurs vont rédiger un code de bonnes pratiques avec les fédérations de commerçants pour gérer le report dans les autres entreprises en difficultés. LE MAIRE va nommer un médiateur qui accompagnera les fédérations et la Caisses des Dépôts dans la rédaction de ce guide.

VI. Reconnaissance de cas de force majeure pour les marchés publics

L'épidémie de Covid-19 est reconnue comme un cas de force majeure pour les marchés publics émis par l'Etat et les collectivités locales et territoriales.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 **Article 11**	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** Mettre en œuvre des mesures adaptant les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet
Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Sont concernés les contrats soumis au code de la Commande publique, ainsi que les autres contrats publics, en cours ou conclus entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois. **Aménagement des délais** Pour les contrats soumis au code de la Commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont **prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner**. Lorsque les modalités de mise en concurrence ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peur les aménager en cours de procédure, dans le respect du principe d'**égalité de traitement des candidats**. Les contrats arrivés à terme entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire plus deux mois peuvent être prolongés par un avenant, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre. **Le versement de l'avance** Les acheteurs peuvent par avenant modifier les conditions de versement de l'avance (son taux peut être porté à un montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande). Les acheteurs ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à la première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché. **Dispositifs particuliers en cas de difficultés dans l'exécution du contrat** • Lorsque le titulaire **ne peut pas respecter le délai d'exécution** d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel. • Lorsque le titulaire est dans l'**impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat**, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif. De plus l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire.

	• Lorsque l'**annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives** compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié. • Lorsque l'**acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours**, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur. • Lorsque le **concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession**, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. • Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le **concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution** prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

ET CONCRETEMENT ?

Le calendrier de mise en œuvre des marchés publics attribués peut être reporté d'au moins la durée du temps de confinement, augmentée de deux mois.

La Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie a rédigé une fiche sur le sujet. Sous réserve de stipulations contractuelles aménageant les cas de force majeure, celui-ci sera caractérisé au cas par cas dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **L'imprévisibilité** : la crise du Coronavirus est un évènement imprévisible.
- **L'extériorité** : les parties au contrat n'ont évidemment aucune responsabilité dans la survenance de cette crise et dans l'obligation de confinement qui peut entraîner une impossibilité d'exécuter les obligations du contrat.
- **L'impossibilité** : le prestataire ou l'acheteur public doit se trouver dans l'impossibilité absolue de poursuivre momentanément ou définitivement l'exécution de tout ou partie du marché public. Cette dernière condition nécessitera donc une appréciation au cas par cas dont les modalités seront définies par voie réglementaire.

Eu égard au caractère exceptionnel de cette crise, le Gouvernement recommande aux acheteurs publics de ne pas hésiter à reconnaître l'existence de cette force majeure.

VII. Soutien de l'Etat médiateur, dans les situations difficiles

LA MEDIATION DU CREDIT

L'Etat et la Banque de France se portent au chevet des entreprises pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires.

Cette mesure ne devrait pas nécessiter de traduction législative ou réglementaire.

La saisine du médiateur du crédit se fait en ligne, sur le site de la Banque de France. Le médiateur vérifie en 48h la recevabilité de la demande et définit un schéma d'actions.

LA MEDIATION DES ENTREPRISES

Le Médiateur des entreprises apporte son appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.

Cette mesure ne devrait pas nécessiter de traduction législative ou réglementaire.

La saisine du médiateur des entreprises se fait en ligne sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances.

VIII. Assouplissement des délais : établissement des comptes et organes de contrôle

L'épidémie de Covid-19 a conduit le Gouvernement à mettre en œuvre des aménagements dans les obligations qui pèsent sur la vie quotidienne des entreprises.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 **Article 11**	**Le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la Loi pour :** • Modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours • Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales • Simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes • Prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles
Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Elle s'applique **jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le 30 novembre 2020**. **Elle vise :** • Les sociétés civiles et commerciales ; • Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ; • Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ; • Les coopératives ; • Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ; • Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ; • Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ; • Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ; • Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ; • Les fonds de dotation ; • Les associations et les fondations. **Adaptations des règles de convocation et d'information :** • Dans les sociétés cotées, aucune nullité des assemblées n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société, notamment quand l'accès aux locaux ou à la préparation des convocations est impossible en raison de la crise du Covid-19.

	• Le recours à la dématérialisation du droit de communication est facilité concernant les réunions des assemblées. **Adaptations des règles de participation et de délibération :** • La tenue des assemblées sans que leurs membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister, tels que les commissaires aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel n'assistent à la séance est exceptionnellement autorisée. • Le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication est exceptionnellement étendu aux séances des assemblées qui se tiennent à huit clos. • Le recours à la consultation écrite des assemblées est assoupli concernant l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements. • La convocation des assemblées doit se faire, soit par voie de communiqué dans les sociétés cotées, soit par tous moyens permettant d'assurer l'information effective des membres dans les autres sociétés. **Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de directeur :** • Le recours aux moyens de **visioconférence** et de **télécommunication** est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. La retransmission continue et simultanée des délibérations doit être assurée. • Le recours à la **consultation écrite** des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, que celle-ci soit déjà prévue par la loi ou les dispositions réglementaires ou non. La collégialité de la délibération doit être assurée.
Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance adapte les règles concernant les délais des procédures relatives aux comptes des entreprises, et permet de les proroger pour les situations suivantes : • De 3 mois, le **délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle**, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code du Commerce. La prorogation ne s'applique pas si un commissaire au compte a été désigné avant le 12 mars 2020. • De 3 mois, le **délai d'établissement des comptes** et des documents joints lorsque ces documents doivent être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. • De 3 mois, les **délais d'approbation des comptes** des entreprises. La prorogation ne s'applique par si un commissaire au compte a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. • De 2 mois, les **délais imposés aux conseils d'administration, aux directoires ou aux gérants des sociétés, pour établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel**. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020. Elle est applicable pour les sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros. • De 3 mois, le **délai imposé aux entreprises bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier demandé à cet effet**. La disposition est applicable pour les comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance **gèle au 12 mars 2020 l'appréciation de la situation des entreprises ou exploitations agricoles s'agissant de l'éventuel état de cessation des paiements**. Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire augmenté de trois mois, elles connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde. De plus, les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées (fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée de 3 mois), ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Par ailleurs, l'ordonnance allonge les périodes pendant lesquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés.
Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance prévoit que : • Le prochain scrutin visant à mesurer **l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est organisé au premier semestre de l'année 2021**, au cours d'une période fixée par arrêté du ministre chargé du travail. Sont électeurs à ce scrutin les salariés des entreprises qui emploient moins de onze salariés au 31 décembre 2019, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre, âgés de seize ans révolus, et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. • La date du prochain **renouvellement général des conseils de prud'hommes** est fixée par arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022. Les mandats des conseillers prud'hommes en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont prorogés jusqu'à cette date. • La date du prochain **renouvellement des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles** est fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021. Le mandat des membres de ces commissions est prorogé jusqu'à cette date.
Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	L'ordonnance prévoit notamment que les visites médicales qui doivent être réalisées à compter du 12 mars 2020 peuvent faire l'objet d'un report, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 (dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat), sauf si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail. Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.
Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel	Elle précise **les conditions dans lesquelles sont suspendus les processus électoraux** en cours dans les entreprises, et les conditions de leur reprise : suspension immédiate de tous les processus électoraux et ce jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence Elle précise **le statut et la protection des représentants du personnel** pendant la période de mise en œuvre différée des processus électoraux. Les mandats en cours des représentants élus des salariés sont prorogés jusqu'à la prochaine élection. La protection spécifique des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du CSE

Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19	ou représentants syndicaux au CSE notamment en matière de licenciement est prorogée jusqu'à la prochaine élection. Elle adapte **les conditions d'information et de consultation** des comités sociaux et économiques (CSE), qui pourront se réunir par de nouveaux moyens (visioconférence, audioconférence, messagerie instantanée).
Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Article 2 : pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises est imposée. Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr…). Article 8 : le texte autorise le gouvernement à réduire temporairement, par décret, les délais de consultation du comité social et économique (CSE) pour la reprise d'activité de l'entreprise, dans des conditions protectrices pour les salariés.
Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 *Prise en application de l'article 11 de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*	Le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail, ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées. Article 1er : raccourcissement des délais applicables à la communication de l'ordre du jour du comité social et économique et du comité social et économique central dans le cadre de la procédure d'information et de consultation menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces raccourcissements de délais ne s'appliquent pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective.

TEXTES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION

Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire	Le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux suivants (sauf exception notamment pour les travailleurs handicapés, les travailleurs de moins de 18 ans, les femmes enceintes, les travailleurs de nuit, etc.) : • La visite d'information et de prévention initiale • Le renouvellement de la visite d'information et de prévention • Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.
Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison	Pour l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, la convocation d'une assemblée doit se faire notamment par écrit, quel qu'en soit le support (papier ou électronique notamment). Lorsque les statuts le permettent, les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance et peuvent se faire représenter en adressant leur mandat par message électronique. De plus, les dispositions réglementaires relatives aux assemblées des SARL, de certaines sociétés par actions et des porteurs de certains

de l'épidémie de covid-19	types de valeurs mobilières sont adaptées : possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication, ouverte sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet.
Décret n° 2020-419 du 10 avril 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire	La consultation et les réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.
Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire dans le domaine du travail et de l'emploi	Le décret fixe les catégories d'actes, de procédures et d'obligations, dont les délais reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective. La liste est disponible en annexe du décret.
Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19	Le décret adapte les délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du comité social et économique et du comité social et économique central, menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

IX. Mesures spécifiques aux startups

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et ses conséquences économiques, le secrétariat d'Etat chargé du numérique, le secrétariat général pour l'investissement et Bpifrance ont défini des mesures communes pour soutenir spécifiquement les startups françaises.

Il en a conclu que, dans le contexte de crise actuel, un plan spécifique à destination des start-up française devait être mis en place pour en préserver la pérennité. Ainsi, le 24 mars 2020, Cédric O, Secrétaire d'Etat au Numérique, a annoncé **4 mesures de soutien économique aux startups**.

A noter que ces dispositions sont spécifiquement applicables aux startups. Toutefois, les autres dispositifs développés dans les parties précédentes sont également applicables aux startups qui respectent les critères d'éligibilité.

UNE ENVELOPPE DE 80 MILLIONS D'EUROS, AFIN DE FINANCER DES BRIDGES ENTRE DEUX LEVEES DE FONDS :

- *Mécanisme* : Des financements sous forme d'obligations, potentiellement cofinancés par des investisseurs privés, à destination des start-up en cours ou en attente de levée de fonds.
- *Fondement de la mesure* : Ce plan est financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance. Piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), le PIA a été mis en place par l'État pour financer des investissements innovants et prometteurs sur le territoire, afin de permettre à la France d'augmenter son potentiel de croissance et d'emplois.
- *Accès au dispositif* : Les start-up en phase de bridge y auront accès, mais les modalités d'accès n'ont pas encore été précisées.

A noter également que le FRPME (Le Fonds de Renforcement des PME, doté d'environ 100M€) est souscrit par Bpifrance Participations et le PIA, afin d'accompagner les entreprises dans leur redéploiement, en intervenant en fonds propres dans des PME ou petites ETI, industrielles ou de services, réalisant au moins 5 M€ de chiffre d'affaires. Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M€, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions sur des opérations de financement de Besoin en fonds de Roulement, de renforcement ou de restructuration de haut de bilan.

DES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ETAT POUVANT ALLER SPECIFIQUEMENT JUSQU'A DEUX FOIS LA MASSE SALARIALE FRANCE 2019, OU, SI PLUS ELEVE, 25 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL COMME POUR LES AUTRES ENTREPRISES

LE REMBOURSEMENT ACCELERE PAR L'ETAT DES CREDITS D'IMPOT SUR LES SOCIETES RESTITUABLES EN 2020, DONT LE CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR) POUR L'ANNEE 2019, ET DES CREDITS DE TVA

LE VERSEMENT ACCELERE DES AIDES A L'INNOVATION DU PIA DEJA ATTRIBUEES MAIS NON ENCORE VERSEES, POUR UN MONTANT TOTAL ESTIME DE 250 MILLIONS D'EUROS :

- *Mécanisme* : Cette mesure prévoit le versement anticipé des aides à l'innovation des aides à l'innovation déjà attribuée. Pour les entreprises ayant bénéficié d'aides sous forme d'avances remboursement ou assorties de redevances, les prochaines échéances de remboursement sont reportées jusqu'à 6 mois.
- *Fondement de la mesure* : Cette mesure résulte d'une demande de l'Etat à Bpifrance et à l'ADEME.
- *Accès au dispositif* : Destiné automatiquement aux entreprises dont le bénéfice de l'aide a déjà été accordé, ou ayant bénéficié d'avances.

X. Mesures spécifiques pour certaines entreprises présentant un caractère stratégique et en situation critique

Compte tenu des conséquences économiques résultant de la crise sanitaire, certaines entreprises opérant dans des secteurs stratégiques (non encore définis clairement) se trouvent dans une situation critique.

Afin de préserver ces acteurs économiques stratégiques pour la France, le Gouvernement entend ouvrir 20 Md€ de crédits pour le renforcement des fonds propres, quasi-fonds propres et titres de créances de ces entreprises.

DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Texte et article(s)	Détail de la mesure
Loi de Finances Rectificative pour 2020 (2) du 25 avril 2020 **Article 9** **(Etat B)**	Création du programme n° 358 : « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire », provisionné à hauteur de 20 Md€. Ce fonds est créé pour renforcer des participations financières de l'État dans les entreprises stratégiques en difficulté. Il doit permettre des montées au capital ou d'éventuelles nationalisations temporaires. Il est prévu que "l'Agence des participations de l'État veille à ce que ces entreprises intègrent pleinement et de manière exemplaire les objectifs de responsabilité sociale, sociétale et environnementale dans leur stratégie, notamment en matière de lutte contre le changement climatique". Vingt entreprises seraient concernées par ces recapitalisations, notamment dans l'aéronautique (comme Air France) et l'automobile.

ET CONCRETEMENT ?

Les modalités concrètes d'utilisation de ces fonds n'ont pas encore été précisées.

Dans ce cadre de ce plan, le report de charges pourrait notamment se transformer en annulation si les entreprises concernées ne retrouvent pas rapidement du chiffre d'affaires.

XI. Mesures spécifiques aux entreprises françaises exportatrices

Le Ministre de l'Economie et des finances Bruno LE MAIRE et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères Jean-Baptiste LEMOYNE ont présenté le 31 mars 2020 un plan de soutien spécifique aux entreprises françaises exportatrices, afin de les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ces mesures spécifiques concernent les entreprises exportatrices (PME et ETI). L'objectif est de les aider à sécuriser leur trésorerie et d'assurer leur rebond à l'international après la crise.

LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE CAUTIONS ET DE PREFINANCEMENTS EXPORT

Bpifrance Assurance Export pourra couvrir désormais, pour toute la durée de l'épidémie de Covid-19, ses assurés (établissements de crédit) jusqu'à 90% des **engagements de cautions** émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% normalement, pour les PME et ETI (mail de contact BPI).

Pour les autres entreprises, les assurés pourront être couverts jusqu'à 70% (contre 50% normalement).

Les entreprises demandeuses d'une **garantie des préfinancements export** disposeront désormais de six mois (contre quatre mois normalement) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie (mail de contact BPI).

L'ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF CAP FRANCE EXPORT DE REASSURANCE DES CREDITS EXPORTS DE COURT-TERME

Le dispositif de Cap France export permet à l'Etat de réassurer, via la BPI, les assureurs privés afin de soutenir le marché de l'assurance-crédit sur les créances export de court terme (celle de moins de deux ans). Cette **réassurance** intervient en complément de la couverture d'une assurance privée ou pour maintenir une couverture pour les clients les plus difficiles.

Les destinations exports incluent les Etats de l'UE et les membres de l'OCDE (contre seulement 17 Etats couverts auparavant) – mail de contact BPI.

A noter que le Projet de Loi de Finances rectificative 2 rehausse de 2 à 5 Md€ le plafond de l'assurance-crédit export de court terme, pour protéger les entreprises, en particulier les PME et ETI, contre les risques d'impayés.

L'EXTENSION D'UN AN DE LA PERIODE DE PROSPECTION COUVERTE PAR LES ASSURANCES PROSPECTION

Le dispositif prévoit que toutes les entreprises qui ont souscrit à une assurance **prospection** et qui en bénéficient actuellement, auront une année supplémentaire assurée pour leurs démarches de prospection (soit 3 ans pour les contrats de 2 ans et 4 pour les contrats de 3 ans) – mail de contact BPI.

L'INFORMATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PME ET ETI

La Team France Export (Business France, CCI et BPI France) et les Régions mettent en place des **dispositifs d'information** et **d'accompagnement** des PME et ETI, via leurs sites internet, des webinaires « dont les premiers auront lieu dès le 31 mars (zone Asie), puis les 3 avril (zone PMO – Afrique), 7 avril (Europe) et 9 avril (Amériques) ».

De plus, la Team France Export va mettre en place une offre de prospection entièrement numérique.

Soutien économique
aux entreprises françaises

Les mesures régionales

I. Les Régions, relais et accélérateurs des dispositifs gouvernementaux

L'ensemble des Régions, regroupé au sein de l'Association des Régions de France, s'est joint à l'action du Gouvernement afin de permettre concrètement la mise en œuvre des dispositions d'urgence économique, sur chaque territoire, pour soutenir les acteurs économiques et limiter les défaillances d'entreprises. Chaque Région devrait disposer, à terme, d'un plan d'urgence et d'un plan de relance.

Cette coordination de l'action régionale aux dispositifs gouvernementaux s'opère via :

- La participation des Régions à hauteur de 500 millions d'euros au **Fonds de solidarité** lancé par l'Etat en faveur des TPE et indépendants. En complément du Fonds, la Région peut verser une aide complémentaire de 2000 € pour les entreprises les plus en difficultés ;
- La mise en place d'une « **Task force** » commune Régions, Etat et Bpifrance afin d'assurer le suivi économique des entreprises
- La mise en place de dispositifs visant à répondre aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) – avec ou sans Bpifrance selon les cas
- La **déclinaison des dispositifs nationaux** : non application de pénalités en cas de retard dans le cadre de marché public, accélération du paiement des fournisseurs et prestataires des Régions, mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts
- La mise en place de moratoires sur les remboursements de prêts
- **L'assouplissement des dispositifs régionaux** jusqu'au 31 octobre 2020 avec la mise en place de taux nuls et d'allongements de remboursement
- La **mobilisation des groupements de prévention agréés** pour l'accompagnement des entreprises
- La mise en place de **numéros verts** dédiés aux acteurs économiques pour les aiguiller vers les interlocuteurs adéquats en fonction de la nature de la difficulté rencontrée

II. Les dispositifs sectoriels mis en œuvre par l'ensemble des Régions de France

Agriculture

Demande de dérogations réglementaires auprès de l'Etat et des instances européennes pour assurer la continuité de l'activité ;

En lien avec l'Etat, identification des impacts de la crise sur les filières pour éviter tout blocage ;

Assurer la continuité des paiements des aides Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) et Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

Fonds Européens

Réorientation du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) vers des aides directes aux entreprises afin de les accompagner dans la phase de reprise suivant la crise ;

Autoriser la fongibilité du Fonds social européen (FSE) et du FEDER ;

Pour les bénéficiaires, simplification de l'obtention et la gestion de ces Fonds : allègement des procédures sur les règlements budgétaires et financiers, allègement des pièces justificatives, allègement de la procédure relative à la certification, allègement de la conduite des contrôles et des audits.

Transports

Les Régions mettent en place des lignes de transports dédiées au personnel soignant, et leur accordent la gratuité des TER.

Formation professionnelle

Maintien du financement des frais pédagogiques des organismes de formation ;

Maintien de la rémunération des stagiaires de la formation.

III. Les dispositifs régionaux spécifiques

Chaque Région élabore actuellement des catalogues de mesures spécifiques de soutien complémentaire, adaptées à la réalité de son tissu économique.

A noter que les Régions communiquent parfois des chiffres qui englobent des enveloppes déjà prévues avant la crise, ce qui rend moins lisible l'investissement d'urgence réalisé par la Région en vue de soutenir les entreprises dans la gestion de la crise.

Pour plus de détails, ARCTURUS GROUP a réalisé un REGIOSCOPE disponible sur ce lien. Ce document exhaustif énumère les dispositifs régionaux pour faire face à la crise, ainsi que les contacts des personnes pertinentes au sein des Conseil régionaux.

Un tableau des contacts utiles dans chaque région est également reproduit en annexe.

Soutien économique
aux entreprises françaises

Les mesures européennes

I. Les mesures mises en place

L'encadrement temporaire des aides d'Etat

Le 19 mars dernier, la Commission européenne a adopté **un encadrement temporaire pour permettre aux Etats membres de soutenir davantage l'économie face à la crise du Covid-19**. L'encadrement temporaire des aides d'Etat par l'UE prévoit 5 types d'aides :

- ✓ Des subventions directes, avantages fiscaux sélectifs et avances remboursables
- ✓ Des garanties sur les prêts contractés par des entreprises auprès des banques
- ✓ Des prêts publics bonifiés octroyés aux entreprises
- ✓ Des garanties pour les banques qui acheminent les aides d'État vers l'économie réelle
- ✓ Une assurance-crédit à l'exportation à court terme

Le 27 mars dernier, la Commission européenne a envoyé aux Etats membres un projet de proposition visant **à étendre ledit encadrement temporaire**, qui permettrait d'étendre les possibilités de soutien des Etats membres à cinq nouveaux types d'aide :

- ✓ Un soutien accru aux activités de recherche et développement (R&D) liées au coronavirus
- ✓ Un soutien accru en faveur de la construction et de la modernisation des installations d'essai
- ✓ Un soutien accru en faveur de la fabrication de produits utiles pour lutter contre l'épidémie
- ✓ Soutien ciblé sous la forme de reports de paiement des impôts et des taxes et/ou de suspensions de cotisations patronales de sécurité sociale
- ✓ Soutien ciblé sous la forme de subventions salariales

Cette modification a été adoptée le 3 avril. Ainsi en termes de relance économique, les ministres des finances de la zone euro ont trouvé un accord sur un paquet d'aides à hauteur de 540 milliards d'euros sur l'aide à fournir aux Etats membres pour faire face à la crise du covid-19. A cet effet, trois instruments seront activés :

- Une ligne de crédit du Mécanisme européen de stabilité (MES) avec 240 milliards d'euros ;
- Un fonds de garantie gestionné par la BEI (Banque européenne d'investissement) doté de 200 milliards d'euros ;
- L'instrument SURE relatif au soutien aux dispositifs nationaux de chômage partiel doté de 100 milliards d'euros.

Parallèlement, un « fonds de relance » a été approuvé avec des dispositions très floues en ce qui concerne sa dotation et le mode d'emploi. Cet instrument devra servir à épauler la relance économique. Selon les conclusions, un tel dispositif serait « temporaire » et « ciblé ». A ce stade, le monde de financement de cet instrument reste inconnu.

Le 24 avril, la Commission européenne a envoyé aux Etats membres pour consultation un projet de proposition visant à clarifier un aspect de l'encadrement temporaire. Cette nouvelle modification permettrait aux Etats membres d'accorder des « dettes subordonnées » à des conditions favorables.

Mobilisation du cadre budgétaire

La Commission européenne prévoit également **la mise en place d'un cadre budgétaire adapté à des mesures pour contenir l'épidémie de coronavirus et en atténuer les effets socio-économiques négatifs**.

L'UE a mobilisé les instruments budgétaires qui sont à sa disposition pour apporter un soutien en liquidités aux entreprises les plus affectées et compléter les mesures de lutte contre le coronavirus prises au niveau national :

- ✓ Financement R&D pour des projets axés sur la lutte contre le COVID-19
- ✓ Mobilisation des fonds régionaux pour soutenir les secteurs les plus touchés par la crise. CRII+ (initiative d'investissement + en réponse au Coronavirus). 2ème paquet de mesures présenté par la CE le 02/04, après le 1er (CRII)
- ✓ Dispositifs de financement mis en place par la Banque européenne d'investissement

Mesures de coordination et de solidarité dans le marché unique

Dans une optique de gestion efficace de l'épidémie, **des mesures de préservation de la solidarité et de la coordination dans le marché unique s'imposent**. Le 23 mars dernier, la Commission a publié des orientations pratiques pour garantir la continuité de la circulation des marchandises sur tout le territoire de l'UE au moyen de voies réservées. L'objectif est de garantir que les chaines d'approvisionnement continuent de fonctionner à l'échelle de l'UE.

La Commission européenne annonce apporter son soutien aux acteurs économiques dans l'optique de protéger les travailleurs européens du chômage et de la perte de revenus que pourrait engendrer la crise actuelle.

La Commission européenne a proposé de mobiliser 800 millions d'euros dans le cadre du Fonds européen de solidarité afin d'accorder une assistance financière supplémentaire aux pays les plus touchés par la crise du coronavirus. Cette proposition a été adoptée par le Parlement européen le 26 mars dernier.

Plan européen de relance économique et une stratégie de sortie de crise

Le 26 mars, les chefs d'Etat et de gouvernement des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne se sont réunis à distance pour assurer **le suivi des mesures entreprises par l'Union européenne et d'apporter de nouvelles réponses économiques à la crise actuelle**. Le plan d'aides de 540 milliards d'euros a ainsi été validé.

Le 9 avril, la principale piste de réflexion envisagée par l'Eurogroupe est l'activation du Mécanisme européen de stabilité (MES), qui permettrait d'octroyer des lignes de crédit aux pays les plus durement touchés par la pandémie. Aussi, le recours à l'instrument de solidarité "SURE", mis en œuvre par la Commission européenne, qui consiste en un refinancement, sous forme de prêts, des mécanismes de chômage partiel décidés par les États membres (100 milliards). Ces mesures ont été officiellement approuvées par le Conseil européen le 23 avril et devraient être opérationnelles dès le 1er juin.

A ce stade, la Commission européenne a annoncé travailler à l'élaboration d'une nouvelle proposition sur le Cadre financier pluriannuel 2021 – 2027 (CFP, budget à long terme de l'UE). Ce dernier constituerait en conséquence l'un des principaux piliers du plan de relance européen. Les détails de ce projet ne sont en revanche pas encore connus, mais devrait être officiellement présentés vers la mi-mai. La Commission espère un accord au Conseil en juin.

II. Les réactions

Le 22 mars dernier, le président du gouvernement espagnol Pedro SANCHEZ (PS) a demandé **la mise en place d'un ambitieux plan de relance économique au niveau de l'UE** axé sur trois priorités : les « coronabonds », une couverture chômage au niveau UE, et davantage d'investissements de la BEI.

L'Allemagne résiste à la pression croissante en faveur des coronabonds en Europe. Ils ont souligné qu'il est juste d'aider les pays particulièrement touchés par la crise, mais que cette aide devrait provenir du plan de sauvetage européen (MES) ou de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Les pistes envisageables au travers de la position allemande :

- ✓ Emission d'emprunt dans un pot commun, avec un eurotaux de 0,2%
- ✓ Mécanisme européen de stabilité (MES)
- ✓ Profiter de la présidence allemande pour soutenir la politique industrielle européenne.

Au lendemain du sommet européen du 23 avril, les coronabonds sont toujours rejetés par Berlin, mais également par les Pays-Bas et certains pays nordiques.

Le 23 avril dernier, **le Conseil européen a jugé la mise en place d'un fonds européen pour la relance économique "nécessaire et urgente"**. Sur la mise en œuvre de ce fonds de reconstruction commun, des divergences sont cependant apparues entre les États membres, favorable ou non à un endettement commun. Le Conseil européen a chargé la Commission européenne d'élaborer une proposition pour ce fonds de relance. La Commission doit livrer ses conclusions pour le 6 mai.

Soutien économique
aux entreprises françaises

La relance
et le retour sur le lieu de travail

Le 28 avril 2020, le Premier Ministre Edouard PHILIPPE a présenté devant l'Assemblée nationale la stratégie nationale pour un déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020. Un projet de loi devrait être présenté prochainement pour proroger l'état d'urgence sanitaire.

Au travers de cette stratégie, un ensemble de dispositions à destination des entreprises a été annoncé par le chef du Gouvernement, dans le but de permettre une reprise de l'activité tout en préservant la santé des salariés.

Le 3 mai 2020, Muriel PENICAUD a dévoilé le protocole national de déconfinement des entreprises.

I. Le retour sur le lieu de travail

Le télétravail

S'agissant de la vie au travail, le télétravail doit être prolongé trois semaines, dans les secteurs d'activité où cela est possible.

Selon Muriel PENICAUD, un télétravail massif au moins jusqu'à l'été est nécessaire. Au 4 mai, elle parle de 5 millions de Français en télétravail.

«Il faut envisager un télétravail massif au moins jusqu'à l'été», poursuit-elle. «On ne va pas travailler comme avant, pas à n'importe quelles conditions.»

Edouard PHILIPPE a indiqué vouloir encourager la pratique des horaires décalés dans les entreprises où les salariés ne peuvent pas télétravailler, dans le but d'étaler les flux de personnes se rendant à leur travail dans les transports et de diminuer la présence simultanée des salariés dans un même espace (sur leur lieu de travail).

Pour rappel, les employeurs peuvent imposer le télétravail à leurs salariés afin de répondre aux préconisations des autorités sanitaires dues à l'épidémie Covid-19 (art. L. 1222-11 du Code du travail).

A noter deux points importants :

- Le taux de participation de l'Etat dans le dispositif de chômage partiel sera progressivement moins important à partir de début juin, sauf dans les entreprises fermées par mesure sanitaire.
- Le système de travail partiel pour garde d'enfant sera maintenu durant le moins de mai. Cependant à compter du 1er juin, une attestation de l'école prouvant qu'elle ne peut accueillir l'enfant sera nécessaire.

Les transports

Dans son discours, Edouard PHILIPPE a annoncé deux séries de mesures pour les transports :

- « Remonter au maximum l'offre de transports urbains » et « faire baisser la demande, en favorisant le télétravail, en étalant les horaires, en demandant aux Français de considérer que les transports aux heures de pointes doivent être réservés à ceux qui travaillent ».
- Rendre obligatoire le port du masque et le respect des gestes barrières dans les transports.

II. L'adaptation de la vie au travail

Equipements de protection

Le Gouvernement incite l'ensemble des acteurs, entreprises où collectivités, à se procurer des masques. Edouard PHILIPPE a annoncé que la disponibilité en masque sera suffisante pour répondre aux besoins.

Le port du masque devra être mis en œuvre dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties dans l'organisation du travail. Ainsi, toutes les entreprises, quand leurs moyens

le leur permettent, devront à veiller à équiper leurs salariés. Il s'agit d'une condition sine qua non à la reprise, selon le Premier Ministre.

Des mesures gouvernementales ont été mises en place pour faciliter l'approvisionnement des entreprises en masques de protection. En complément des mesures prises pour en accroitre la production au niveau national, la Direction générale des Entreprises (DGE) fournit plusieurs pistes pour s'approvisionner en masques de protection :

- Se fournir directement auprès de producteurs étrangers. Toute importation supérieure à 5 millions de masques sur un trimestre glissant devra être déclarée à l'Etat, à l'adresse covid19-imports@sante.gouv.fr.
- Passer commande sur la plateforme professionnelle Stopcovid19.fr, qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques et masques de protection. Les commandes y sont possibles à partir de 5 000 masques.
- Faire preuve de solidarité en organisant, au niveau de chaque filière, des commandes mutualisées au bénéfice de l'ensemble de leurs entreprises (mutualisation de la commande). .

III. Les obligations de l'employeur

Par la Loi (article L. 4121-1 du Code du Travail), l'employeur est responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés :

- Recours au télétravail ;
- Placement des salariés à risques en télétravail ou en arrêt de travail ;
- Dans les locaux de l'entreprise :
 - Respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;
 - Disponibilité de savo, gel, mouchoirs, sacs poubelles ;
 - Réorganisation des postes de travail, si nécessaire ;
 - Limitation des réunions ;
 - Limitation des regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
 - Annulation ou report des déplacements non indispensables ;
 - Nettoyage des sols et surfaces fréquent (lavage et désinfection humide).
- Pour les salariés en contact avec le public : adaptation des consignes en fonction du type d'activités (notamment pour les livreurs ou la grande distribution) ;
- Consultation du comité social et économique en cas de modification importante de l'organisation du travail ;
- Actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du Code du Travail.

IV. Fiches conseils métiers et guides pour les salariés

S'agissant des conditions de travail, le Gouvernement souhaite amplifier la démarche engagée par les fédérations professionnelles et le ministère du Travail pour réaliser des guides et des fiches métiers qui accompagnent les réorganisations nécessaires au sein des entreprises.

Ces fiches ont vocation à guider l'employeur, qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais qui seront utiles aussi à l'ensemble des travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au Covid-19.

A ce jour, 48 fiches métiers sont disponibles. L'objectif est d'en éditer environ 60 pour couvrir tous les secteurs, d'ici le 11 mai.

Soutien économique
aux entreprises françaises

Annexes

I. Contacts utiles au sein des Régions

Auvergne Rhône-Alpes	economie@auvergnerhonealpes.fr	08 05 38 38 69
Bourgogne Franche Comté	entreprises@bourgognefranchecomte.fr	03 81 61 62 00
Bretagne	eco-coronavirus@bretagne.bzh	02 99 27 96 51
Centre Val de Loire	dgfreeweb@centrevaldeloire.fr	0969 370 240
Corse	jean-charles.vallee@adec.corsica	06 31 79 48 93
Grand Est	pacte.tresorerie@grandest.fr	
Guadeloupe	dgeco.covid19@cr-guadeloupe.fr	06 90 69 86 02 06 90 54 27 11 06 90 68 74 12 06 90 39 87 24
Guyane		
Hauts-de-France	entreprises@hautsdefrance.fr	03 74 27 00 27
Ile-de-France	covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr	01 53 85 53 85
Martinique		
Mayotte		
Normandie	covid19-eco@adnormandie.fr	02 35 52 22 00
Nouvelle-Aquitaine	entreprises-covid19@nouvelle-aquitaine.fr	05 57 57 55 88
Occitanie	sec-dei@laregion.fr	08 00 31 31 01
Pays de la Loire	eco-coronavirus@paysdelaloire.fr	0 800 100 200
Réunion	severine.nirlo@cr-reunion.fr jean-pierre.legras@cr-reunion.fr youssouf.cadjee@cr-reunion.fr	06 92 44 96 40 06 92 40 96 04 06 92 66 60 21
Sud	guichetmonfinancement@maregionsud.fr	0 805 805 145

II. Suivi du Projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Présentation en Conseil des Ministres	**Première Lecture (procédure accélérée)**				**Commission Mixte Paritaire**	**…**
	Sénat		***Assemblée nationale***			
	Rapporteur : Philippe BAS (LR, Manche)		*Rapporteur :*			
	Commission des Lois	Séance Publique	Commission des Lois	Séance Publique		
2 mai 2020	*4 mai*	*4-6 mai*	*6 mai*	*7-8 mai*		

Le Projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions contient 7 articles :

Article 1er : prorogation de l'état d'urgence sanitaire en vigueur pour une durée de deux mois, à compter du 24 mai 2020.

Article 2 : précisions sur les régimes de mise en quarantaine et de placement à l'isolement.

Article 3 : mesures individuelles de placement prises par le représentant de l'État, sur proposition du directeur général de l'ARS et après constatation médicale de l'infection de la personne concernée entrant sur le territoire national ou arrivant dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité de Corse.

Article 4 : compétence du juge des libertés et de la détention pour les mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement.

Article 5 : extension des catégories de personnes habilitées à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : permission accordée au ministre chargé de la santé de mettre en œuvre un système d'information aux seules fins de lutter contre la prorogation de l'épidémie de covid-19. Cette faculté est limitée à la durée de l'épidémie ou au plus tard à une durée d'un an à compter de la publication de la loi.

Article 7 : application des dispositions en outre-mer et mesures de coordination.

Examen parlementaire

Examen en Commission des Lois – Sénat

Les Sénateurs de la Commission des Lois ont adopté le texte et l'ont modifié sur certains points : anticipation de la fin de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet, et non au 23 juillet comme dans le texte initial ; retour dès le 24 mai aux règles de droit commun concernant l'allongement de la durée de la détention provisoire ; aménagement du régime de responsabilité pénale des employeurs, élus locaux et fonctionnaires qui seront amenés à prendre des mesures destinées à permettre un retour à la vie économique et sociale ; obligations aux entreprises de transport ferroviaire, aérien et maritime, à transmettre les données de réservation correspondant aux passagers susceptibles de faire l'objet d'une mesure de quarantaine ou d'isolement à leur arrivée ; renforcement des garanties en matière de droit du travail assurées aux personnes visées par des mesures de quarantaine ; encadrement du

système d'information de données de santé ; exclusion de la possibilité pour la Loi de servir de base juridique au déploiement de l'application StopCovid.

Examen en Séance Publique – Sénat

Les Sénateurs ont poursuivi leurs travaux de modification du texte, en y insérant l'impossibilité pour les victimes de violences familiales d'être mises en quarantaine, placées et maintenues en isolement dans le même domicile que l'auteur des violences ; l'autorisation de la pratique sportive sur les plages et dans les forêts ; la nécessité de consulter la CNIL sur la mise en œuvre du système d'information de données de santé.

Examen en Commission des Lois – Assemblée nationale

Les députés de la Commission des Lois ont adopté le texte en y apportant certaines modifications : prise en compte de l'état des connaissances scientifiques au moment des fait, en cas de catastrophe sanitaire ; informations des personnes mises en quarantaine ; extension de la possibilité de constater par procès-verbaux la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire aux gardes particuliers assermentés ; l'identité des personnes infectées ne pourra être transmise à un tiers, y compris à une personne contact, en l'absence d'accord expresse de celles-ci.

Examen en Séance Publique – Assemblée nationale

A venir.

Examen en Commission Mixte Paritaire

A venir.

III. Chronologie de la crise

Au mois de mars 2020, la prise de conscience de la crise Covid-19 s'est brutalement accélérée en Europe.

Afin de pouvoir analyser objectivement les évènements, nous vous proposons de tenir ici une chronologie des étapes clés de cette crise et des réponses apportées par le Gouvernement français, mais également par les institutions supranationales et régionales.

Décembre 2019

8 déc. 2019 — **La Chine déclare officiellement son premier cas de contamination** à l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Janvier 2020

23 janvier 2020 — **Face à la diffusion rapide de la maladie, l'OMS déclare l'état « d'urgence sanitaire »** après avoir convoqué le Comité d'urgence du Règlement Sanitaire International (RSI).

24 janvier 2020 — **En France, le Ministre de la Santé annonce trois cas** de personnes positives au Covid-19, ayant récemment séjourné en Chine : elles sont mises en quarantaine. De nouveaux cas apparaissent en Europe, puis sur le continent américain.

28 janvier 2020 — **L'Union européenne active son dispositif de crise** : la présidence croate active le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), en lien avec le coronavirus. Il fournit des outils concrets pour rationaliser le partage d'informations, faciliter la collaboration et coordonner la réponse aux crises au niveau politique.

Février 2020

8 février 2020 — En France, le Ministre de la Santé annonce cinq nouveaux cas groupés de coronavirus.

10 février 2020 — En France, Agnès BUZYN et Frédérique VIDAL annoncent le déblocage de 2,5 millions d'euros supplémentaires pour poursuivre la recherche sur le coronavirus.

15 février 2020 — En France, un douzième cas est confirmé.

16 février 2020 — **En France, Olivier VERAN est nommé Ministre des Solidarités et de la Santé.** Agnès BUZYN reprend la tête de la campagne municipale LREM à Paris, suite au retrait de Benjamin GRIVEAUX.

26 février 2020 — **La France connait son premier décès lié au Covid-19**. Au total, 17 cas ont été confirmés en France depuis le 24 janvier.

Mars 2020

3 mars 2020



La France déclare le stade 2 dans la lutte contre la propagation du Covid-19. Les « gestes barrières » font leur apparition sur les communications ministérielles.

Bruno LE MAIRE et Agnès PANNIER-RUNACHER reçoivent différents acteurs économiques nationaux pour faire le point sur l'impact du Covid-19.

Les Ministres des Finances du G7 font une déclaration commune.

4 mars 2020

Les Ministres des Finances de l'Eurogroupe font une déclaration commune.

8 mars 2020

L'Italie prend la décision de confiner les régions italiennes les plus touchées.

9 mars 2020



En France, Bruno LE MAIRE annonce lors d'une conférence de presse une batterie de mesures à destination des entreprises, afin de *« simplifier et muscler la réponse économique »* face aux conséquences du Covid-19 pour les entreprises.

Bruno LE MAIRE et Agnès PANNIER-RUNACHER reçoivent à nouveau différents acteurs économiques nationaux pour faire le point sur l'impact du Covid-19.

10 mars 2020



En France, Bercy annonce un plan d'accompagnement des start-ups dont l'activité est affectée par le Covid-19.

Les dirigeants de l'UE tiennent une réunion de crise par visioconférence.

La Commission européenne présente un premier plan de relance : déblocage de 25 milliards d'euros pour soutenir l'économie et les différents systèmes de santé, création d'un fonds d'investissement pour la recherche d'un vaccin et la mobilisation des médicaments et matériels de protection des personnels de santé. Elle annonce également que les contraintes budgétaires du pacte de stabilité seront assouplies.

11 mars 2020



En France, Olivier VERAN installe un conseil scientifique pour éclairer la décision publique dans la gestion de la situation sanitaire liée au Coronavirus.

Le Gouvernement renforce également les mesures de prévention pour les personnes âgées (suspension des visites extérieures dans les EHPAD).

L'OMS déclare que le Covid-19 est désormais la cause d'une « pandémie ». Cette décision incite les Gouvernements à prendre des mesures de lutte active contre la propagation de la maladie.

12 mars 2020



En France, Bercy fait la démonstration de la mobilisation du Ministère auprès des entreprises mises en difficulté par l'épidémie de Covid-19 :

- Jean-Baptiste DJEBBARI et Agnès PANNIER-RUNACHER reçoivent les entreprises et opérateurs du secteur des Transports pour faire un point sur les conséquences du Covid-19.
- Bruno LE MAIRE de son côté se penche sur la santé du secteur évènementiel (déplacement dans les Hauts-de-Seine).
- Olivier DUSSOPT visite en Gironde les dispositifs de gestion du Covid-19

Le 12 mars au soir, **Emmanuel MACRON s'adresse aux français** : il affirme le maintien du 1er tour des élections municipales, la mobilisation de l'Etat aux chevets des entreprises mises en difficulté par le Covid-19, et appelle les français à adopter des comportements responsables, en limitant notamment leurs déplacements et en se mettant à l'isolement pour les plus de 70 ans.

La Slovaquie et la République tchèque rétablissent des mesures de contrôles à leurs frontières.

13 mars 2020

L'Europe est désormais l'épicentre de la pandémie selon l'OMS.

Donald TRUMP interdit aux voyageurs en provenance d'Europe de se rendre sur le territoire américain (à l'exception notable du Royaume-Uni et de l'Irlande).

Le Danemark, la Pologne, la Lettonie, la Lituanie et Chypre rétablissent des mesures de contrôles à leurs frontières.

14 mars 2020



En France, le stade 3 de lutte contre le Covid-19 est déclaré. Edouard PHILIPPE, lors d'une allocution télévisée, annonce la fermeture des établissements recevant du public (bars, restaurants, cinémas, discothèques, etc.). Seuls certains commerces dits « essentiels » (alimentaire, pharmacies, banques, etc.) sont autorisés à ouvrir leurs portes. Cette décision est traduite dès le lendemain dans un arrêté.

15 mars 2020



En France, est publié au Journal Officiel **l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.**

Le premier tour des élections municipales se tient en France : le taux de participation définitif s'établit à 44,66%, soit près de 20 points de moins qu'en 2014.

16 mars 2020



En France, Emmanuel MACRON s'adresse aux Français et annonce le début d'une période de confinement de 2 semaines, dès le 17 mars à midi.

La France publie un Arrêté complétant son arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

L'Allemagne et l'Espagne ferment leurs frontières avec leurs pays limitrophes, dont la France, à partir du 16 mars.

17 mars 2020



En France, à l'Assemblée nationale, **la Conférence des Présidents se réunit et définit les travaux prioritaires pendant la crise**. Le Parlement poursuit ses travaux et a à cœur de jouer pleinement son rôle d'organe de contrôle des actions du gouvernement.

L'espace Schengen est fermé, pour une durée initiale de 30 jours.

18 mars 2020



En France, le **Projet de Loi de Finance Rectificative pour 2020** (PLFR 2020) et le **Projet de Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19** sont présentés en Conseil des Ministres.

La BCE (Banque centrale européenne) annonce un plan de relance de 750 milliards d'euros (rachat des dettes des Etats et des entreprises de la zone euro).

20 mars 2020

La Commission européenne suspend officiellement (comme annoncé le 10 mars) **l'application des règles budgétaires (pacte de stabilité)** pour les Etats membres **et assouplit ses règles relatives aux aides d'Etat.**

22 mars 2020



En France, **Jean-Michel BLANQUER envisage un retour des élèves à l'école le 4 mai**, dans un entretien accordé au Parisien.

23 mars 2020



Intervention du Premier-ministre, Edouard PHILIPPE, sur TF1, annonçant le décret n°2020-293 ci-après et notamment le renforcement du confinement dès le 24 mars :

- Limitation de la pratique sportive d'extérieur
- Fermeture des marchés, couverts ou non (sauf dérogation préfectorale, à la demande des Maires, en particulier pour les villages isolés)
- Adaptation de l'autorisation de circulation aux besoins de santé (urgents ou programmés)

Interrogé sur les mesures économiques de soutien aux entreprises en difficulté, le Premier Ministre a rappelé le dispositif mis en place (chômage partiel) en insistant sur le fait que le dispositif français est à ce jour le plus généreux d'Europe.

La **Loi de Finances Rectificative pour 2020** (PLFR 2020) et la **Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19** sont promulguées. Les ordonnances seront présentées en Conseil des Ministres, mercredi 25 mars (24 textes sur le fondement de la Loi sur l'urgence sanitaire).

24 mars 2020



Publication au JO du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Mise en place d'un Comité analyse, recherche et expertise (CARE) à l'Elysée. Composé de 12 médecins et chercheurs, ce comité d'expertise est présidé par Françoise BARRE-SINOUSSI, virologue virologiste (Institut Pasteur / Inserm) et prix Nobel pour ses travaux sur le VIH. Le CARE travaille en lien étroit avec le Conseil scientifique déjà en place et qui a pour mission de proposer un éclairage public et indépendant. Deux membres du Comité scientifique sont également membres du CARE.

25 mars 2020



En France, 25 textes d'application de la Loi d'urgence pour lutter contre le Covid-19 (ordonnances) sont présentés en Conseil des Ministres.

Le collège des commissaires européens tient sa réunion hebdomadaire par visioconférence pour faire le point sur les actions de la Commission européenne face au Coronavirus.

Emmanuel MACRON prononce un discours à l'hôpital de campagne de Mulhouse. Il annonce un grand plan d'investissement dans le secteur hospitalier et une revalorisation des carrières ; ainsi que le lancement de l'opération militaire « Résilience ».

26 mars 2020

Le Conseil européen se réunit par visioconférence (pour la 3ème fois).

Le Parlement européen se réunit pour une session plénière exceptionnelle afin de débattre et de voter sur les trois premières propositions législatives de la

Commission européenne visant à lutter contre les effets de la pandémie de Covid-19 dans les États membres de l'UE.

Réunion extraordinaire du G20 ; sous l'impulsion des présidents français et chinois

27 mars 2020

En France, le Premier Ministre annonce la prolongation du confinement jusqu'au 15 avril minimum.

Cinq nouvelles ordonnances sont présentées en Conseil des ministres.

Bruno LE MAIRE annonce que les entreprises qui versent des dividendes à leurs actionnaires ne peuvent bénéficier du report des charges sociales ou fiscales.

30 mars 2020

Le cap des 25 000 morts est dépassé en Europe.

La Commission européenne autorise la création du fonds de solidarité pour les entreprises.

31 mars 2020

A l'occasion d'une visite au sein de l'entreprise Kolmi-Hopen qui fabrique des masques chirurgicaux et FFPP2 à Saint-Barthélemy-d'Anjou, le Président de la République a notamment annoncé qu'il souhaite **« l'indépendance pleine et entière de la France » en matière de production de masques**. Il annonce également que Santé Publique France bénéficiera de 4 milliards d'euros de l'Etat pour passer des commandes de masques, de respirateurs et de médicaments.

Avril 2020

1er avril 2020

Audition d'Edouard PHILIPPE par la mission d'information sur le Covid-19 à l'Assemblée nationale

L'enseigne ANDRE est placée en redressement judiciaire, première entreprise victime de la crise sanitaire

2 avril 2020

Visio-conférence d'Edouard PHILIPPE avec les présidents de partis politiques, responsables de groupes parlementaires et d'associations d'élus afin de faire le point sur la crise

Plus de 3,9 milliards de personnes sont confinées dans le monde.

3 avril 2020

Annulation des épreuves du baccalauréat ; plus de 6 500 morts en France

6 avril 2020

Transfert en soins intensifs du Premier Ministre du Royaume-Uni Boris JOHNSON

7-9 avril 2020

Réunion de l'Eurogroupe pour définir un plan de relance coordonné.

Le seuil des 10 000 morts est franchi en France (dont plus de 3 000 en EHPAD).

ril 2020

Intervention télévisée d'Emmanuel MACRON : annonces relatives à l'adaptation des dispositifs de soutien prolongation du confinement jusqu'au 11 mai.

Plus 120 000 personnes sont décédées du Covid-19 dans le monde (dont près de 70% en Europe).

15 avril 2020 

Présentation en Conseil des Ministres du **Projet de Loi de Finances Rectificative 2** (après la Loi de Finance Rectificative 1 du 23 mars 2020).

Accord des membres du G20 sur la mise en place d'un moratoire sur la dette des pays pauvres jusqu'à la fin 2020

16 avril 2020 

Emmanuel MACRON émet des réserves sur la gestion chinoise du virus.

19 avril 2020 

Conférence de presse d'Edouard PHILIPPE et Olivier VERAN : bilan à date du confinement et présentation des premières pistes pour le déconfinement.

24 avril 2020 

Promulgation de la seconde **Loi de Finances Rectificative pour 2020**.

28 avril 2020 

Intervention du Premier Ministre devant l'Assemblée nationale pour évoquer la stratégie de déconfinement.

Plus de 211 000 morts dans le monde depuis décembre 2019. 120 projets de vaccins en cours.

Le **nombre de demandeurs d'emploi a progressé de 7 % dès le début du confinement, en mars**

30 avril 2020 

Présentation par Olivier VERAN de la première carte de déconfinement.

Au premier trimestre, le PIB de la France s'est contracté de 5,8% (après -0,1% au dernier trimestre de 2019).

Mai 2020

2 mai 2020 

L'OMS affirme que le virus est bel et bien d'origine naturelle.

Présentation en Conseil des Ministres du **projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire**.

4-8 mai 2020 

Examen parlementaire du projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

7 mai 2020 

Conférence de presse d'Edouard PHILIPPE sur le déconfinement.

ETAPES CLES A VENIR

11 mai 2020 Déconfinement progressif.